



CHAPITRE 118

CHAPTER 118

Loi concernant l'éducation à Arvida

An Act respecting Education in Arvida

[Sanctionnée le 14 mars 1951]

[Assented to, the 14th of March, 1951]

Préambule.

ATTENDU que les Commissaires d'écoles pour la municipalité d'Arvida ont représenté qu'il est à propos de changer le nom de leur corporation en celui de "La Commission des écoles catholiques d'Arvida";

Attendu que ces commissaires ont fondé, en 1945, une école technique à Arvida, centre industriel important, et que de généreuses souscriptions volontaires ont aidé ces commissaires à maintenir et développer l'enseignement technique dans cette école;

Attendu que les pétitionnaires représentent qu'il serait équitable et juste d'indemniser les personnes qui agissent comme commissaires d'écoles pour la municipalité d'Arvida;

Attendu qu'il est à propos d'accéder aux demandes contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Nom changé.

1. Le nom de la corporation des commissaires d'écoles pour la municipalité d'Arvida est changé en celui de "La Commission des écoles catholiques d'Arvida".

Pouvoirs.

2. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, cette commission est autorisée à procurer l'enseignement technique aux élèves fréquentant l'école tech-

Preamble.

WHEREAS the School Commissioners for the municipality of Arvida have represented that it is expedient to change the name of their corporation to that of "La Commission des écoles catholiques d'Arvida";

Whereas such commissioners founded, in 1945, a technical school in Arvida, which is an important industrial center, and generous voluntary subscriptions have helped the commissioners to maintain and develop technical teaching in such school;

Whereas the petitioners represent that it would be equitable and fair to indemnify the persons who act as school commissioners for the municipality of Arvida;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The name of the corporation of School Commissioners for the municipality of Arvida is changed to that of "La Commission des écoles catholiques d'Arvida".

2. Notwithstanding any incompatible legislative provision, such commission is authorized to provide technical instruction for the pupils attending the technical

nique qu'elle administre et à leur attribuer des certificats d'études et des diplômes aux conditions prévues pour l'obtention et l'émission des certificats et diplômes décernés en vertu de la Loi de l'enseignement spécialisé.

Certificats, etc.

Ces certificats et diplômes comportent les droits, privilèges et avantages attachés aux certificats et diplômes des écoles techniques soumises à la Loi de l'enseignement spécialisé.

Frais de déplacement, etc.

3. Le président de la Commission des écoles catholiques d'Arvida reçoit annuellement, pour frais de déplacement, de représentation et pour autres dépenses, une somme de mille cinq cents dollars. Chacun des autres membres de cette commission reçoit annuellement, pour les mêmes fins, une somme de mille dollars.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

school administered by it and to grant them certificates of study and diplomas upon the conditions provided for the obtainment and issue of certificates and diplomas awarded in virtue of the Specialized Schools Act.

Such certificates and diplomas shall confer the rights, privileges and advantages attached to the certificates and diplomas of technical schools under the Specialized Schools Act.

Certificates, etc.

3. The chairman of La Commission des écoles catholiques d'Arvida shall receive annually, for travelling, entertainment and other expenses, a sum of one thousand five hundred dollars. Each other member of such commission shall receive annually, for the same purposes, a sum of one thousand dollars.

Travelling, etc. expenses.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.